

PROTOCOLE

**modifiant l’accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d’étendre la possibilité d’adhésion au Royaume du Maroc**

LES PARTIES CONTRACTANTES,

vu l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus)([[1]](#footnote-1)), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003([[2]](#footnote-2)),

tenant compte de la volonté de développer davantage les liaisons de transport international de voyageurs, le tourisme et les échanges culturels au-delà des pays pouvant actuellement demander à adhérer,

désireux d’ouvrir l’adhésion à l’accord Interbus au Royaume du Maroc,

considérant ce qui suit:

1. L’accord Interbus est ouvert à l’adhésion aux seuls membres de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et à certains autres pays européens tels que visés dans l’accord.
2. Le Royaume du Maroc, bien qu’ayant le statut d’observateur au sein de la CEMT, n’en est pas membre et n’est pas autorisé à adhérer à l’accord Interbus à ce stade.
3. Il convient de modifier l’accord Interbus afin d’en ouvrir l’adhésion au Royaume du Maroc,

ONT DÉCIDÉ de modifier l’accord Interbus en conséquence, et

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

**Modification de l’accord Interbus**

Article premier

À l’article 30 de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Le présent accord est ouvert à l'adhésion de la République de Saint-Marin, de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco et du Royaume du Maroc*.».

**Dispositions générales et finales**

Article 2

Le présent protocole est ouvert à la signature des parties contractantes de l’accord Interbus du [AJOUTER LES DATES: LA DATE D’ADOPTION DE LA DÉCISION DU CONSEIL JUSQU’À UNE DATE POSTÉRIEURE DE 9 MOIS], au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui fait fonction de dépositaire du présent accord.

Article 3

Le présent protocole est signé, approuvé ou ratifié par les signataires conformément à leurs propres procédures. Les instruments d’approbation ou de ratification sont déposés auprès du dépositaire du Protocole, qui en donnera notification à toutes les autres parties contractantes.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur pour les parties contractantes qui l’ont approuvé ou ratifié le premier jour du troisième mois après que trois parties contractantes au moins, y compris l'Union européenne, ont déposé leur instrument d’approbation ou de ratification.

Article 5

Le présent protocole, rédigé en langues anglaise, française et allemande, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie conforme à chaque partie contractante.

Article 6

Chaque partie contractante assure la traduction correcte du présent accord dans sa langue officielle autre que les langues faisant foi visées à l’article 5. Une copie de chaque traduction est déposée auprès du dépositaire qui transmettra une copie de toutes les traductions à chacune des parties contractantes.

Fait à Bruxelles,

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Open for signature in Brussels between [AJOUTER LES DATES: LA DATE D’ADOPTION DE LA DÉCISION DU CONSEIL ET UNE DATE POSTÉRIEURE DE 9 MOIS].

Ouvert à la signature à Bruxelles entre le [AJOUTER LES DATES: LA DATE D’ADOPTION DE LA DÉCISION DU CONSEIL ET UNE DATE POSTÉRIEURE DE 9 MOIS].

Liegt zwischen dem [AJOUTER LES DATES: LA DATE D’ADOPTION DE LA DÉCISION DU CONSEIL ET UNE DATE POSTÉRIEURE DE 9 MOIS] in Brüssel zur Unterzeichnung auf.

For the European Union

Pour l’Union européenne

Für die Europäische Union

For the Republic of Albania

Pour la République d’Albanie

Für die Republik Albanien

For Bosnia and Herzegovina

Pour la Bosnie-Herzégovine

Für Bosnien und Herzegowina

For the former Yugoslav Republic of Macedonia

Pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Für die ehemalige jugoslawische Republik Mazedonien

For the Republic of Moldova

Pour la République de Moldavie

Für die Republik Moldau

For Montenegro

Pour le Monténégro

Für Montenegro

For the Republic of Turkey

Pour la République de Turquie

Für die Republik Türkei

For Ukraine

Pour l'Ukraine

Für Ukraine

1. JO L 321 du 26.11.2002, p. 13. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 321 du 26.11.2002, p. 44. [↑](#footnote-ref-2)